

Obligation de cotiser sur les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries

Indemnités versées par l'assurance-chômage

1 L'assurance-chômage alloue une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou si le travail ne peut être accompli pour cause d'intempéries. L'employeur verse l'indemnité aux personnes salariées et établit le décompte avec la caisse de chômage. L'assurance-chômage rembourse non pas la totalité, mais 80 % de la perte de salaire.

Cotisations aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire

2 L'employeur a l'obligation de verser les cotisations aux assurances sociales lorsqu'il existe un droit aux indemnités de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries. Ces cotisations sont calculées sur la durée normale du travail, donc sur l'intégralité du salaire.

Il s'agit des cotisations aux institutions suivantes :

- à l'AVS, à l'AI, au régime des allocations pour pertes de gain (APG) et à l'assurance-chômage (AC) ;
- à la caisse de compensation pour allocations familiales ;
- à la prévoyance professionnelle, et
- des primes d'assurance-accidents.

Les employeurs peuvent prélever la part des cotisations et la part des primes sur le salaire des employés dans les cas de cotisations paritaires (versées moitié par l'employeur, moitié par le salarié) et sauf convention contraire.

La caisse d'assurance-chômage restitue aux employeurs leur part de cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC lors du versement de l'indemnité.

Travail à domicile avec un horaire réduit

3

L'assurance-chômage verse également aux personnes travaillant à domicile une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. Le calcul de la caisse de chômage se base sur le gain mensuel moyen (selon le formulaire du SECO n° 716.312). Le gain moyen est également déterminant pour le calcul des cotisations aux assurances sociales, pour les mois où la personne assurée a droit à une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

Renseignements et informations complémentaires

4

Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. La liste complète des caisses de compensation, avec adresses et numéros de téléphone, figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou sur Internet à l'adresse <http://www.avs-ai.info/andere/00150/index.html?lang=fr>.

Les informations sur les prestations de l'assurance-chômage peuvent être obtenues auprès des caisses de chômage ou du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Direction du travail, Effingerstrasse 1, 3003 Berne; e-mail: seco@seco.admin.ch.

5 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seule la loi fait foi.

Exemple de calcul

6 Une menuiserie doit introduire au mois de juin l'horaire de travail réduit.

Durée normale du travail

Salaire mensuel selon contrat		Fr.	4 500.—
Déduction AVS/AI/APG et AC	6,25 %	– Fr.	281.25
Déduction pour l'assurance-accidents non professionnels	2 %	– Fr.	90.—
Déduction pour la caisse de pension		– Fr.	<u>149.40</u>
Montant net		Fr.	3 979.35

Mise en situation

Le personnel de l'entreprise travaille 8,5 heures par jour, donc 42,5 heures par semaine. Le mois de juin comprend normalement 22 jours ouvrables, donc 187 heures de travail. Mais, dans ce cas de figure, l'horaire a été réduit de ce mois-là et le contrôle du temps de présence marque une durée de travail de 51 heures seulement : il manque donc 136 heures.

L'horaire de travail moyen est :

$52 \text{ semaines} \times 42,5 \text{ heures} : 12 \text{ mois} = 184,17 \text{ heures}$

Le salaire horaire de base est par conséquent :

$4\,500 \text{ francs salaire mensuel de base} : 184,17 \text{ heures} = 24,43 \text{ francs}$

L'indemnité correspond à 80 % de la perte sur le salaire de base :

$136 \text{ heures de réduction} \times 24,43 \text{ francs par heure} \times 0,8 = 2\,658 \text{ francs}$

Le décompte du salaire établi par l'entreprise se présente de la manière suivante :

Salaire brut		Fr. 4 500.—
Réduction du salaire brut: 136 heures x 24.43 francs		– Fr. <u>3 322.50</u>
Salaire brut réduit		Fr. 1 177.50
Déduction AVS, AI, APG et AC	6,25 %	– Fr. 281.25
Déduction pour l'assurance-accidents non professionnels	2%	– Fr. 90.—
Déduction pour la caisse de pension		– Fr. <u>149.40</u>
Gain net		Fr. 656.85
Indemnité		– Fr. <u>2 658.—</u>
Total du gain réduit		Fr. 3 314.85

L'employeur verse ces montants aux personnes salariées à titre d'avance, à l'échéance habituelle du paiement des salaires. Les caisses de chômage fournissent tous les renseignements sur les modalités de ce décompte.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2010. Reproduction partielle autorisée, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 2.11/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info.